



Dix-septième session
Cartagena de Indias (Colombie), 23 – 29 novembre 2007
Point 25 de l'ordre du jour provisoire

**MODALITES DE NOMINATION DU
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**

Additif 1

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution 512(XVI), adoptée lors de la session de Dakar, en 2005, le Secrétaire général présente à l'Assemblée, un additif à son rapport sur ce sujet.

**MODALITES DE NOMINATION DU
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**

Additif 1

Réponses reçues des États après l'élaboration du document principal

a) Cameroun

- Est favorable à une procédure de désignation au moyen d'une élection effectuée en deux temps : une première élection lors de l'avant dernière session du Conseil qui précède l'Assemblée, et la seconde au cours de l'Assemblée elle-même, entre les deux premiers candidats.
- La désignation du Secrétaire général devrait être pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.
- L'élection du Secrétaire général et celle du Secrétaire général adjoint ne devraient pas coïncider afin de permettre une continuité du service, le cas échéant.
- Les élections du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint devront tenir compte de l'appartenance géographique entre hémisphères des candidats et suivre le principe de la rotation géographique.
- Les textes statutaires devraient être modifiés en conséquence.

b) République arabe syrienne

Est favorable à la mise en place d'un système d'élection sur une base géographique.

c) Jamaïque

Se fondant sur la pratique suivie en la matière par les Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées, informe que le Secrétaire général adjoint devrait être désigné par le Secrétaire général, en tant que Membre du personnel. Ceci permettrait d'éviter toute politisation du processus et une complémentarité entre le Secrétaire général et son adjoint.

Est d'avis, par ailleurs, que le Secrétaire général et l'adjoint ne doivent pas être de la même nationalité et que le recrutement devrait être effectué conformément au paragraphe 3 de l'article 24.

En ce qui concerne le mandat, le Secrétaire général adjoint devrait être nommé pour une période déterminée ne dépassant pas celle du mandat du Secrétaire général. Pour ce qui est du renouvellement ou non du mandat, le non renouvellement permet une certaine flexibilité du poste, et le renouvellement de pouvoir bénéficier de l'expérience du titulaire.

Il serait peut-être nécessaire de modifier le Statut du personnel, afin d'y incorporer la figure du Secrétaire général adjoint.